

## Arrêt

**n° 214 343 du 19 décembre 2018**  
**dans les affaires x / V et x / V**

**En cause : x et x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 29 mars 2018 par x et x, qui déclarent être de nationalité rwandaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 28 février 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 26 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me A.C. RECKER loco Me C. DESENFANS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les actes attaqués**

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général). La première décision attaquée, prise à l'égard de la première partie requérante, Madame Y. N., est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutu. Vous êtes née le 1er janvier 1984 à Gasabo. Depuis que vous êtes en Belgique, votre mari, resté au Rwanda, a entamé une procédure de divorce. Vous avez trois enfants. Vous êtes simple membre du FPR depuis 2010.*

En avril 2016, vous demandez un visa à l'Ambassade de Belgique dans le but de venir assister au mariage de votre soeur. Vous obtenez ce visa pour une période allant du 14 juillet 2016 au 30 août 2016.

Alors que vous étiez occupée à faire les préparatifs de votre voyage, votre soeur, [M.-T. M.] (CG: [...]) vous appelle et dit vouloir vous parler. Celle-ci vous apprend que l'exécutif du secteur, [S. R.], veut vous rencontrer toutes les deux.

Le 11 juillet 2016, vous rencontrez ce dernier. Il vous demande, à vous et à votre soeur, de profiter de votre voyage en Belgique pour vous renseigner sur les opposants, notamment certains membres du parti d'opposition Rwanda National Congress (RNC). [S.] vous demande également de rencontrer Alexis Rudasingwa, Jean-Marie Micombero et Ben Rutabana, et de tout faire pour vous rapprocher d'eux, avec l'objectif, une fois de retour au Rwanda, que ces derniers vous révèlent certaines informations, dont les noms des opposants se trouvant au pays. Enfin, vos autorités sont convaincues que les attaques à la grenade qui ont été perpétrées au Rwanda ont été mandatées par les opposants se trouvant en Belgique. Vous acceptez la mission d'espionnage qui vous est confiée par le FPR.

Le 14 juillet 2016, vous voyagez en Belgique. Votre soeur vous y rejoint le 17 juillet. Le jour d'arrivée de votre soeur, vous vous rendez, ensemble, à l'anniversaire de l'enfant de la belle-soeur de votre soeur, [J. U.]. Sur place, vous rencontrez des gens dont Alexis Rudasingwa. Vous profitez alors de cette coïncidence pour entamer une approche. Vous engagez une conversation. Finalement, Rudasingwa vous donne son numéro de téléphone et vous invite à le contacter.

Le 22 juillet 2016, vous rencontrez Rudasingwa dans un café bruxellois. Vous discutez longuement et Rudasingwa vous pose des questions, notamment sur la façon dont vous viviez au Rwanda et la date à laquelle vous comptiez rentrer au pays. Il vous propose de collaborer ensemble et de rester en contact une fois de retour au Rwanda. Ravi de cet entretien, Rudasingwa vous propose d'obtenir une carte de membre du parti. Il vous invite également à une réunion du parti devant se tenir le 6 août 2016. Vous vous y rendez.

Le 10 août 2016, la date de votre retour approchant, votre soeur appelle [S.] pour l'informer sur l'avancement de votre mission. Ce dernier vous félicite mais vous annonce que les résultats obtenus ne sont pas suffisants. Il demande à ce que vous repoussiez la date de votre retour et que vous contactiez un certain [L. M.] pour que ce dernier vous donne une boisson en vue d'empoisonner les opposants en Belgique, notamment Rudasingwa, Micombero et Rutabana. Prise de peur, vous décidez de rompre tout contact avec le FPR. Vous appelez votre mari et vous lui expliquez la mission qui vous a été confiée. Vous vous disputez et ce dernier décide de prendre ses distances avec vous. Il demande le divorce.

Vous sentant prise au piège si vous deviez retourner au pays, vous décidez de rester en Belgique. Le 18 novembre 2016, vous introduisez votre demande d'asile à l'Office des étrangers.

## **B. Motivation**

**Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.**

En effet, le CGRA estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande d'asile.

**Premièrement, vous acceptez de devenir espionne, avec votre soeur, pour le FPR, à la demande de l'exécutif de votre secteur, [S. R.]. Votre mission était de se rapprocher de certains dirigeants du RNC, notamment Alexis Rudasingwa. Vous arrivez à infiltrer le parti. [S.] vous demande d'aller plus loin et d'empoisonner ce dernier. Cependant, plusieurs éléments empêchent d'accorder foi à vos déclarations.**

Tout d'abord, à la question de savoir les raisons pour lesquelles vous avez été choisie, personnellement, pour réaliser cette mission, vous tenez des propos hypothétiques et répondez que c'est **peut-être** dû au fait que votre soeur a été choisie au vu des fonctions qu'elle occupe (rapport audition 26/10/2017, p.11). Néanmoins, interrogée au sujet des fonctions qu'occupe votre soeur, vous

répondez qu' « elle a plusieurs responsabilités que je ne connais pas, notamment en rapport avec les femmes. [...] » (ibidem). Quoi qu'il en soit, il ressort de vos propos que vous n'avez pas un profil qui justifierait une telle demande à votre égard. En effet, vous vous dites simple membre du FPR depuis 2010, sans fonction particulière et précisez ne pas avoir le temps de vous investir et participer aux activités du parti (idem, p.6). Au vu de ces constats, il apparaît peu vraisemblable que le FPR prenne le risque de vous solliciter pour une mission d'espionnage d'une telle importance. Enfin, il est raisonnable de penser que vous n'êtes pas les seules personnes au Rwanda à voyager vers la Belgique. Or, force est pourtant de constater que vous n'avancez aucune justification convaincante expliquant les raisons pour lesquelles vous avez été choisie en particulier pour effectuer une telle mission.

Ensuite, suite au rendez-vous du 11 juillet 2016 avec [S. R.] au cours duquel vous apprenez que vous êtes missionnée pour espionner des opposants en Belgique, vous déclarez rentrer directement chez vous (idem p.12). A la question de savoir si vous vous êtes renseignée sur les personnes que vous deviez approcher, Alexis Rudasingwa, Jean-Marie Micombero et Ben Rutabana, vous répondez que vous n'avez pas eu le temps de le faire car vous étiez dans les préparatifs de votre voyage (idem p.13). Le CGRA estime très peu crédible que vous ne vous soyez pas un minimum renseignée, d'une manière ou d'une autre, sur des personnes qu'on vous demande d'espionner. Confrontée au fait que la mission qu'on vous confie n'est pourtant pas anodine, vous répondez que vous pensiez vous en occuper une fois en Belgique (ibidem). Amenée à expliquer quelle stratégie vous alliez adopter pour approcher ces personnes, vous ne répondez pas à la question et expliquez que « du fait qu'on nous avait demandé de les aborder, de faire tout pour les aborder pour leur soutirer quelques secrets, nous croyions que **c'était chose simple** et que nous allions rentrer une fois la mission terminée. [...] » (ibidem). Au vu de vos déclarations, la légèreté et la manière avec lesquelles vous semblez faire face à cette situation, sans questionnement particulier ni préparation aucune, amènent le CGRA à conclure que la réalité de cette mission n'est pas établie.

Dans le même ordre d'idées, à la question de savoir si [S.] vous a donné des informations sur les personnes que vous deviez espionner, vous répondez que ce dernier vous a donné leur nom complet et le parti auquel ils appartiennent (idem p.11). Ici encore, le Commissariat général estime très peu vraisemblable que [S.] ne vous ait pas donné davantage d'informations sur des personnes que vous deviez espionner, et au final, assassiner.

En outre, la première partie de votre mission consistait donc à soutirer des informations aux opposants politiques. A ce sujet, vous déclarez que lors de votre entretien du 11 juillet avec [S.], celui-ci vous demande de vous renseigner sur l'endroit où se trouve le siège du RNC en Belgique (idem p.8), ce qui est totalement invraisemblable. En effet, alors que le RNC existe depuis décembre 2010 (cf dossier administratif, farde bleue, document n°1), le Commissariat général ne peut croire que les autorités rwandaises n'aient pas connaissance d'un élément aussi élémentaire que l'endroit où se situe le siège du RNC en Belgique. Aussi, invitée à préciser quelles informations désirait obtenir [S.], vous répondez que « je pense que [S.] voulait que nous soyons d'abord en contact pour ensuite nous révéler quelles sont les informations qu'il attendait de nous » (rapport audition 26/10/2017, p.14). Lorsque le CGRA vous pose, de nouveau, la même question, vous restez toute aussi vague et répondez qu'il vous a demandé d'essayer de vous rapprocher des opposants, de savoir avec qui ils travaillent au Rwanda et la manière dont ils fonctionnent (ibidem). Encore une fois, le CGRA estime qu'il est très peu crédible que le FPR attende 2016 pour obtenir ce type d'informations, tout comme il est peu crédible que [S.] ne vous prépare pas davantage à réaliser cette mission.

Vous précisez également que vos autorités pensent que les attaques à la grenade qui ont touché le Rwanda ont été mandatées par les opposants (idem pp.11-12). Vous pensiez ainsi pouvoir faire une « découverte » à ce sujet à votre arrivée en Belgique (idem p.14). Le Commissariat général souligne que vous êtes arrivée en Belgique en juillet 2016 et que la dernière série d'attaques à la grenade ayant eu lieu au Rwanda datent de 2010 à 2013 (cf dossier administratif, farde bleue, document n°2). Dès lors, le Commissariat général estime très peu plausible que vos autorités attendent que vous vous rendiez en Belgique en 2016 pour faire la lumière sur cette affaire d'attaques à la grenade ayant secoué votre pays.

Plus encore, vous déclarez que, suite à une discussion, Alexis Rudasingwa désirait collaborer avec vous. Lorsque le Commissariat général vous demande pourquoi Rudasingwa voulait collaborer avec vous et votre soeur en particulier, vous répondez qu'il a pu, grâce à vous, recueillir quelques informations telles que la manière dont vous viviez au Rwanda (idem p.9 et p.14). Vous précisez également que vous lui avez expliqué qu'au Rwanda, vous ne pouviez pas vous exprimer librement et que vous viviez dans la méfiance la plus complète (ibidem). A ce sujet, le Commissariat général se

permet de questionner le caractère pertinent des informations que vous avez transmises à Rudasingwa. En effet, ce dernier étant coordinateur du RNC Belgique (cf dossier administratif, farde bleue, document n°3), le CGRA estime qu'il est, dès lors, au courant de l'oppression que vous mentionnez et contre laquelle, ce dernier, en toute logique, s'est engagé à lutter. De plus, lorsque le CGRA vous demande si Rudasingwa n'est pas au courant de l'existence de ce climat de méfiance, vous répondez qu'il n'y a pas moyen qu'il ne soit pas au courant (rapport audition 26/10/2017, p.15). Partant, vos réponses ne permettent toujours pas au CGRA de comprendre en quoi votre collaboration aurait été utile à la cause de l'opposition.

De surcroît, à l'Office des étrangers, vous déclarez que Rudasingwa vous a fourni des informations (cf dossier administratif, questionnaire CGRA, question n°5). Ainsi, à la question de savoir de quelles informations il s'agit, vous répondez que vous avez échangé sur la situation au Rwanda, sur le manque de liberté d'expression, les injustices vécues par les Rwandais et que c'était là l'objet de son combat (rapport audition 26/10/2017, p.16). Confrontée au fait que ces informations sont disponibles sur le site internet du RNC auquel vos autorités peuvent avoir facilement accès (cf dossier administratif, farde bleue, document n°4), et lorsque le CGRA vous demande en quoi cela est utile au FPR, vous évitez manifestement la question et répondez que Rudasingwa vous sentait prêtes, vous et votre soeur, à collaborer avec lui (rapport audition 26/10/2017, p.16). Invitée à répondre, pour la troisième fois, à la question qui vous est posée, vous expliquez alors qu'il ne pouvait pas tout vous dire dès la première rencontre, que vous attendiez d'être de retour au pays pour recevoir les informations intéressantes (ibidem). Au vu de vos déclarations, force est de constater que vous vous montrez incapable de donner des exemples concrets d'informations que Rudasingwa aurait partagées avec vous.

Enfin, votre soeur vous apprend que [S.] demande à ce que vous empoisonniez les opposants au régime, notamment Alexis Rudasingwa, Jean-Marie Micombero et Ben Rutabana (cf dossier administratif, questionnaire CGRA, question n°5 et rapport audition 26/10/2017, p.9). Cependant, si vous deviez recevoir des informations importantes de la part de Rudasingwa lors de votre retour au pays, comme exposé supra, le Commissariat général reste sans comprendre de quelle manière ce dernier aurait été en mesure de partager lesdites informations une fois assassiné par empoisonnement. Ainsi, une telle invraisemblance dans la chronologie des faits finit de jeter le discrédit sur la réalité du récit que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

Pour le surplus, alors que vous arrivez en Belgique le 15 juillet 2016, vous ne demandez l'asile que le 18 novembre 2016, soit quatre mois après votre arrivée. Par conséquent, le Commissariat général considère que le peu d'empressement que vous manifestez à demander l'asile n'est pas compatible avec l'existence d'une crainte réelle de persécution en votre chef.

Par ailleurs, à la base de votre demande d'asile, vous avez invoqué les mêmes faits que ceux invoqués par votre soeur, [M. M.-T.](CG : [...]), à savoir la demande qui vous a été formulée par le FPR d'espionner puis d'empoisonner certains cadres du RNC. Or, le Commissaire Général a estimé que les faits invoqués par votre soeur n'étaient pas crédibles et pour cela, a refusé de lui octroyer le statut de réfugié ainsi que le bénéfice de la protection subsidiaire. Au vu du lien causal direct entre les faits invoqués par votre soeur et les faits que vous avez invoqués, et dès lors que le Commissaire considère ces faits non établis, il n'est pas permis de croire que vous-même soyez recherchée par vos autorités nationales pour les mêmes raisons.

**Deuxièmement, étant donné que vous vous êtes rapprochée du RNC, vous vous considérez, de facto, comme étant membre du parti. Cependant, le CGRA estime que le simple fait de vous être rapprochée d'un parti d'opposition en Belgique ne peut fonder une crainte de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine.**

Tout d'abord, force est de constater que vous ne prouvez pas votre qualité de membre du parti RNC. En effet, vous déclarez qu'une carte de membre a été créée pour vous mais que, par peur, vous ne l'avez pas encore payée, et donc, retirée (rapport audition 26/10/2017, p.16). Ensuite, le CGRA vous avait demandé de contacter Alexis Rudasingwa pour que celui-ci rédige un témoignage attestant des circonstances dans lesquelles vous vous êtes rencontrés et des sujets abordés lors de vos discussions. Vous avez fait parvenir ce témoignage (cf dossier administratif, farde verte, document n°3). Cependant, alors que Rudasingwa est au centre de la crainte que vous exprimez, que ce dernier voulait collaborer avec vous, que vous avez eu des discussions avec lui, le CGRA ne peut que constater le caractère succinct et très peu circonstancié de son témoignage. En effet, ce dernier se limite à attester vous avoir rencontrée, avec votre soeur, sans plus. Il ne mentionne également pas que vous seriez membre du

RNC : Rudasingwa souligne simplement vous avoir rencontrée dans diverses activités de la communauté rwandaise, sans plus. Dès lors, ce document ne permet pas d'attester que vous êtes bel et bien membre du RNC et encore moins de restaurer la crédibilité jugée défailante des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

A supposer établi que vous êtes membre du RNC, quod non en l'espèce, le Commissariat général ne peut que constater la faiblesse de votre profil politique, quasi inexistant. En effet, depuis votre arrivée en Belgique, vous n'avez participé qu'à une seule réunion du parti et à une rencontre des cinq partis de l'opposition (rapport audition 26/10/2017, p.17). Vous ajoutez d'ailleurs que « il n'y a pas d'autres activités auxquelles j'ai participé » (ibidem). Partant, le Commissariat général estime qu'il n'y a aucune raison de penser que vous seriez considérée comme un élément gênant aux yeux de vos autorités nationales et qu'en cas de retour, des mesures seraient prises à votre encontre. Vous ne représentez aucune menace pour le pouvoir en place car vous n'exercez aucune fonction susceptible de vous donner une tribune pour propager les idées du RNC.

**Troisièmement, les documents que vous déposez ne peuvent renverser le sens de la présente décision.**

Votre carte d'identité et votre passeport attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments non remis en cause par le CGRA.

**Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

La seconde décision attaquée, prise à l'égard de la seconde partie requérante, Madame M. -T. M., est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutu. Vous êtes née le 1er janvier 1980 à Kicukiro. Vous êtes mariée et avez trois enfants.

En 2002, vous rejoignez le FPR. En 2003, vous devenez assesseur dans le cadre des élections. En 2013, vous êtes promue au rôle de chargée de la promotion des femmes au niveau du secteur, de même qu'au niveau de la cellule. En 2015, vous êtes également chargée du développement au niveau de l'umudugudu.

En juin 2016, vous demandez un visa à l'Ambassade de Belgique dans le but de venir assister au mariage de votre soeur. Vous obtenez ce visa pour une période allant du 16 juillet 2016 au 30 août 2016.

Le 8 juillet 2016, l'exécutif de votre secteur, [S. R.], vous appelle et demande à vous rencontrer, vous et votre soeur [Y.] (CG[...]).

Le 11 juillet 2016, vous rencontrez ce dernier. Il vous demande, à vous et à votre soeur, de profiter de votre voyage en Belgique pour vous infiltrer au sein du parti d'opposition Rwanda National Congress (RNC) et de vous rapprocher d'Alexis Rudasingwa, Jean-Marie Micombero et Ben Rutabana, avec l'objectif, une fois de retour au Rwanda, que ces derniers vous révèlent les noms des opposants se trouvant au pays. Enfin, vos autorités sont convaincues que les attaques à la grenade qui ont été perpétrées au Rwanda ont été mandatées par les opposants se trouvant en Belgique. Vous acceptez la mission d'espionnage qui vous est confiée par le FPR.

Le 17 juillet 2016, vous arrivez en Belgique et rejoignez votre soeur arrivée quelques jours auparavant. Vous vous rendez à l'anniversaire de l'enfant de la belle-soeur de votre grande soeur, [J. U.]. Sur place, vous rencontrez des gens dont Alexis Rudasingwa. Vous profitez alors de cette coïncidence pour entamer une approche. Vous engagez une conversation. Finalement, Rudasingwa vous donne son numéro de téléphone et vous invite à le contacter.

Le 22 juillet 2016, vous rencontrez Rudasingwa dans un café bruxellois. Vous discutez longuement et Rudasingwa vous pose des questions, notamment sur la façon dont vous viviez au Rwanda et la date à laquelle vous comptiez rentrer au pays. Il vous propose de collaborer ensemble et de rester en contact une fois de retour au pays. Ravi de cet entretien, Rudasingwa vous propose d'obtenir une carte de membre du parti. Il vous invite également à une réunion du parti devant se tenir le 6 août 2016. Vous y participez.

Le 10 août 2016, la date de votre retour approchant, vous appelez [S.] pour l'informer sur l'avancement de votre mission. Ce dernier vous félicite mais vous annonce que les résultats obtenus ne sont pas suffisants. Il demande à ce que votre soeur retarde la date de son départ et que vous contactiez un certain [L. M.] pour que ce dernier vous donne une boisson en vue d'empoisonner les opposants en Belgique, notamment Rudasingwa, Micombero et Rutabana. Prise de peur, vous décidez de rompre tout contact avec le FPR.

Incapable d'effectuer cette mission et vous sentant prise au piège si vous deviez retourner au pays, vous décidez de rester en Belgique. Le 18 novembre 2016, vous introduisez votre demande d'asile à l'Office des étrangers. Votre soeur, [Y.], introduit une demande d'asile le même jour et sur la base des mêmes faits que ceux que vous invoquez.

## **B. Motivation**

**Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.**

En effet, le CGRA estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande d'asile.

**Premièrement, vous acceptez de devenir espionne, avec votre soeur, pour le FPR, à la demande de l'exécutif de votre secteur, [S. R.]. Votre mission était de se rapprocher de certains dirigeants du RNC, notamment Alexis Rudasingwa. Vous arrivez à infiltrer le parti. [S.] vous demande d'aller plus loin et d'empoisonner des opposants, notamment Rudasingwa. Cependant, plusieurs éléments empêchent d'accorder foi en vos déclarations.**

D'emblée, lorsque le CGRA vous demande pourquoi on vous confie cette mission en 2016 alors que le RNC existe depuis décembre 2010 (cf dossier administratif, farde bleue, document n°1), vous mentionnez qu'au moment de votre départ, des grenades éclataient « ici et là » et que celles-ci étaient attribuées au RNC (rapport audition 26/10/2017, p.13). A ce sujet, le Commissariat général souligne que vous êtes arrivée en Belgique en juillet 2016 et que la dernière série d'attaques à la grenade ayant eu lieu au Rwanda datent de 2010 à 2013 (cf dossier administratif, farde bleue, document n°2). Confrontée à ce constat, vous apportez une réponse qui ne convainc pas, déclarant que Monsieur [N.] avait quitté le pays et que les autorités étaient à la recherche des gens de sa famille et des personnes qui avaient collaboré avec lui. Or, il ressort des informations objectives que monsieur [N.] est parti en exil en 2010 (cf dossier administratif, farde bleue, document n°7). Dès lors, au vu de vos déclarations et selon les informations objectives, le Commissariat général estime très peu plausible que vos autorités attendent que vous vous rendiez en Belgique en 2016 pour faire la lumière sur cette affaire d'attaques à la grenade ayant secoué votre pays quelques années auparavant.

Ensuite, suite au rendez-vous du 11 juillet 2016 avec [S. R.] au cours duquel vous apprenez que vous êtes missionnée pour espionner des opposants en Belgique, vous déclarez rentrer directement chez vous (rapport audition 26/10/2017, p.11). A la question de savoir si vous vous êtes renseignée sur les personnes que vous deviez approcher, Alexis Rudasingwa, Jean-Marie Micombero et Ben Rutabana, vous répondez que « non, nous ne les connaissions pas. Nous allions avoir les informations une fois ici. C'est pas facile, nous on n'est pas très informatisé. On ne peut pas faire des recherches faciles sur

internet. [...] » (ibidem). Or, force est de constater que le Rwanda est pourvu d'une bonne couverture réseau à travers tout le pays grâce à la mise en place de la fibre optique depuis 2010. Kigali est, d'ailleurs, un exemple en la matière (cf dossier administratif, farde bleue, document n°3). Partant, le CGRA estime très peu crédible qu'un habitant vous-même Kimisagara, donc Kigali (cf dossier administratif, farde bleue, document n°4), vous ne vous soyez pas un minimum renseignée, d'une manière ou d'une autre, sur des personnes qu'on vous demande d'espionner.

Par ailleurs, amenée à expliquer quelle stratégie vous alliez adopter pour approcher ces personnes, vous répondez qu'une fois arrivée en Belgique, avec [Y.], vous alliez vous appuyer sur vos grandes soeurs (rapport audition 26/10/2017, p.12). Vous ajoutez que vous pensiez d'abord vous informer et connaître des gens membres du parti RNC (idem p.10). Au vu de vos déclarations, la légèreté et la manière avec lesquelles vous semblez faire face à cette situation, sans véritable questionnement ni préparation aucune, amènent le CGRA à conclure que la réalité de cette mission n'est pas établie.

Dans le même ordre d'idées, à la question de savoir si [S.] vous a donné des informations sur les personnes que vous deviez espionner, vous répondez que « il nous a donné des noms. Il ne nous a pas donné de photo. Il nous a dit que les Rwandais ici en Belgique n'étaient pas très nombreux et n'importe qui à qui on s'adressait, on pouvait avoir accès à eux. [...] » (ibidem). Ici encore, le Commissariat général estime très peu vraisemblable que [S.] ne vous ait pas donné davantage d'informations sur des personnes que vous deviez espionner, et au final, assassiner.

En outre, la première partie de votre mission consistait donc à soutirer des informations aux opposants, notamment en ce qui concerne les collaborateurs au Rwanda (idem p.12). Vous déclarez également que [S.] voulait que vous vous renseigniez sur la stratégie, les objectifs et les projets que le RNC nourrit envers le Rwanda (cf dossier administratif, questionnaire CGRA, question n°5). Encore une fois, alors que le RNC existe depuis décembre 2010, le CGRA estime qu'il est très peu crédible que vos autorités attendent 2016 pour obtenir ce genre d'informations, d'autant plus que celles-ci sont disponibles sur le site internet du RNC (cf dossier administratif, farde bleue, document n°5). A supposer établi que vous deviez vous renseigner à ce sujet, le CGRA souligne que vous ne deviez initialement séjourner en Belgique que du 17 juillet 2016 au 30 août 2016. Dès lors, le Commissariat général ne peut croire que vous auriez eu le temps nécessaire pour infiltrer le parti, à un point tel que des informations que vous jugiez essentielles vous auraient été transmises, seulement après un mois et demi de séjour sur le territoire belge.

Vous dites également avoir été en mesure de transmettre des informations à [S.] par téléphone. Invitée à préciser de quelles informations il s'agit, vous répondez que « j'ai appelé le Chairman pour l'informer que nous avons rencontré Alexis, que nous avons échangé suffisamment et que **nous avons pu même partager un verre** et qu'il nous avait promis qu'une fois de retour au pays, qu'il nous avait même accordé des cartes qui nous permettraient une fois dans le pays de repérer les ennemis qui se trouvaient dans le pays » (idem pp.12-13). Au vu de vos déclarations, force est de constater que vous vous montrez incapable de citer un seul exemple concret d'informations qui auraient pu être utiles au FPR.

Plus encore, vous déclarez que, suite à une discussion, Alexis Rudasingwa désirait collaborer avec vous. Lorsque le CGRA vous demande pourquoi ce dernier voulait collaborer avec vous et votre soeur en particulier, vous répondez qu'il s'est senti à l'aise au cours de vos discussions et que vous lui avez fait part de certaines informations, notamment le fait que les gens ne vivent pas à l'aise au Rwanda (rapport audition 26/10/2017, p.12). A ce sujet, le Commissariat général se permet de questionner le caractère pertinent des informations que vous avez transmises à Rudasingwa. En effet, ce dernier étant coordinateur du RNC Belgique (cf dossier administratif, farde bleue, document n°6), le CGRA estime qu'il est, dès lors, au courant du climat de méfiance que vous décrivez et contre lequel, ce dernier, en toute logique, s'est engagé à lutter. Partant, vos réponses ne permettent pas au CGRA de comprendre les raisons pour lesquels Rudasingwa voulait collaborer avec vous.

A l'appui de vos allégations, le CGRA avait demandé à recevoir un témoignage d'Alexis Rudasingwa attestant des circonstances dans lesquelles vous vous êtes rencontrés et des sujets abordés lors de vos discussions. Vous avez fait parvenir ce témoignage (cf dossier administratif, farde verte, document n°3). Cependant, alors que Rudasingwa est au centre de la crainte que vous exprimez, que ce dernier voulait collaborer avec vous, que vous avez eu des discussions avec lui, le CGRA ne peut que constater le caractère succinct et très peu circonstancié de son témoignage. En effet, ce dernier se limite à attester

vous avoir rencontrée, avec votre soeur, sans plus. Dès lors, ce document ne permet pas de restaurer la crédibilité jugée défailante des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

De surcroît, lors de votre appel téléphonique du 10 août 2016 avec [S.], vous apprenez que vous devez empoisonner les opposants présents en Belgique, dont Rudasingwa. Cependant, si vous deviez recevoir des informations importantes de la part de Rudasingwa lors de votre retour au pays, comme exposé supra, le Commissariat général reste sans comprendre de quelle manière ce dernier aurait été en mesure de partager lesdites informations une fois assassiné par empoisonnement. Confrontée à cette invraisemblance, vous répondez que la mission de tuer Alexis vous a été précisée dans un second temps (rapport audition 26/10/2017, p.14). Lorsque le CGRA vous indique que cela ne change rien au fait qu'il ne pourra pas vous donner le nom des opposants au pays une fois mort, vous tenez alors des propos inconsistants et peu convaincants et déclarez que « ce qui est évident à mon avis, c'est que lorsqu'il nous a confié cette mission, c'était pas l'information qu'il visait. Je pense plutôt que ce qui était visé, c'était pour nous tester, pour voir si on s'impliquait et si on réussissait la première mission qu'on nous confiait pour nous donner la seconde mission » (ibidem). Le CGRA estime que le manque de vraisemblance de vos propos finit de jeter le discrédit sur la réalité du récit que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

Enfin, vous dites que votre mari a été agressé (ibidem). Invitée à expliquer quand s'est déroulée cette agression, vous répondez qu'à la date de l'audition, cela devait faire cinq mois (ibidem). Alors que c'est en août 2016 que vous prenez la décision d'arrêter la mission, le CGRA estime peu probable que vos autorités attendent presque un an pour s'en prendre à votre mari.

Pour le surplus, alors que vous arrivez en Belgique le 17 juillet 2016, vous ne demandez l'asile que le 18 novembre 2016, soit quatre mois après votre arrivée. Or, vous déclarez pourtant avoir pris peur le 10 août 2017 lorsqu'il vous a été demandé d'empoisonner Alexis Rudasingwa (idem, p.8). Or, trois mois se sont encore écoulés entre cette requête et l'introduction de ladite demande. Par conséquent, le Commissariat général considère que le peu d'empressement que vous manifestez à demander l'asile n'est pas compatible avec l'existence d'une crainte réelle de persécution en votre chef.

Par ailleurs, à la base de votre demande d'asile, vous avez invoqué les mêmes faits que ceux invoqués par votre soeur, [N. Y.] (CG : [...]), à savoir la demande qui vous a été formulée par le FPR d'espionner puis d'empoisonner certains cadres du RNC. Or, le Commissaire Général a estimé que les faits invoqués par votre soeur n'étaient pas crédibles et pour cela, a refusé de lui octroyer le statut de réfugié ainsi que le bénéfice de la protection subsidiaire. Au vu du lien causal direct entre les faits invoqués par votre soeur et les faits que vous avez invoqués, et dès lors que le Commissaire considère ces faits non établis, il n'est pas permis de croire que vous-même soyez recherchée par vos autorités nationales pour les mêmes raisons.

**Deuxièmement, vous vous considérez désormais comme membre du RNC. Cependant, le CGRA estime que le simple fait d'être membre d'un parti d'opposition en Belgique ne peut fonder en soit une crainte de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine.**

En effet, le Commissariat général constate la faiblesse de votre profil politique, quasi inexistant. Depuis votre arrivée en Belgique, vous n'avez participé qu'à une réunion du parti et une réunion de la plateforme des cinq partis (idem p.6). Lorsque le CGRA vous demande si vous participez à d'autres activités, vous répondez que non (ibidem). Partant, le Commissariat général estime qu'il n'y a aucune raison de penser que vous seriez considérée comme un élément gênant aux yeux de vos autorités nationales et qu'en cas de retour, des mesures seraient prises à votre encontre. En effet, vous ne représentez aucune menace pour le pouvoir en place car vous n'exercez aucune fonction susceptible de vous donner une tribune pour propager les idées du RNC.

**Troisièmement, les documents que vous déposez ne peuvent suffire à rétablir la crédibilité défailante de vos déclarations.**

Votre passeport et votre carte d'identité nationale prouvent votre identité et votre nationalité, sans plus.

Le témoignage d'Alexis Rudasingwa, comme indiqué supra, atteste que vous l'avez rencontré, ce qui n'est pas contesté par la présente décision. Néanmoins, ce seul document n'est pas en mesure d'établir la mission qui vous aurait été confiée et la crainte alléguée.

Votre carte de membre RNC atteste votre qualité de membre du RNC, élément non remis en doute par le CGRA mais jugé insuffisant pour justifier un besoin de protection internationale.

**Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. Connexité des affaires**

Les parties requérantes sont sœurs et invoquent un récit commun à l'appui de leur demande de protection internationale. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident.

## **3. Les requêtes**

3.1. Les parties requérantes invoquent la violation des articles 1<sup>er</sup> et suivants de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003) ainsi que du « devoir de minutie, [des] droits de la défense et [du] principe du contradictoire ».

3.2. Elles confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises et contestent la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. À titre principal, elle sollicitent la réformation des décisions attaquées et la reconnaissance de la qualité de réfugiés aux requérantes ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle sollicitent l'annulation des décisions entreprises.

## **4. Documents déposés**

4.1. Les parties requérantes annexent à leurs requêtes des photographies.

4.2. À l'audience, la deuxième partie requérante dépose une note complémentaire comprenant une attestation relative à son rôle d'assesseur lors de l'élection présidentielle de 2010 et un relevé de cotisations pour le *Front patriotique rwandais* (ci-après dénommé FPR) (pièce 6 du dossier de la procédure CCE 218 295).

## **5. Les motifs de la décision attaquée**

Les décisions entreprises reposent sur l'absence de crédibilité du récit des requérantes en raison d'incohérences et d'in vraisemblances dans leurs déclarations successives et sur la faiblesse de leur profil politique pour le *Rwanda National Congress* (ci-après dénommé RNC). La partie défenderesse estime que les parties requérantes n'ont pas démontré, dans leur chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

## **6. L'examen des demandes au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la

Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6.3. Le Conseil constate que les motifs des décisions attaquées se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil relève particulièrement l'in vraisemblance de la mission d'espionnage alléguée par les requérantes et l'absence de crédibilité de leur implication à cet égard. En effet, le Conseil considère totalement non-crédible que les requérantes se voient confier une mission d'infiltration de l'opposition rwandaise en Belgique afin de récolter des informations qui, soit concernent des événements anciens (2010 et 2013), soit sont disponibles sur Internet (RNC). Les explications de la première requérante à ces égards ne sont pas convaincantes (dossier administratif, CCE 218 295, pièce 6, pages 13-14). De même, les explications des requérantes à propos de leur implication dans cette mission manquent de vraisemblance également. Le Conseil n'estime en effet pas crédible que, face à une telle tâche, les requérantes ne se soient pas davantage renseignées au préalable et n'aient pas davantage préparé ladite mission. Leurs explications manquent à nouveau de toute vraisemblance (dossier administratif, CCE 218 295, pièce 6, pages 10-12 et CCE 218 292, pièce 6, pages 12-13). Les requérantes ne parviennent donc pas à convaincre de la réalité des faits se trouvant à la base de leur crainte de persécution.

Quant au fait que les requérantes s'estiment désormais membres du RNC, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que cet élément ne suffit pas à faire naître une crainte fondée de persécution dans leur chef étant donné l'ampleur significativement modeste de leur implication personnelle pour ce parti. En effet, les requérantes ne font état que de leur participation à deux réunions à caractère politique (dossier administratif, CCE 218 295, pièce 6, page 6 et CCE 218 292, pièce 6, pages 16-17). De surcroît, l'attestation d'A. Rudasingwa qu'elles déposent ne permet aucunement d'étayer une quelconque implication au sein du RNC dans le chef des requérantes puisqu'il se limite, en substance, à affirmer qu'il les a rencontrées dans le cadre de diverses activités de la communauté rwandaise. Les requérantes ne convainquent dès lors pas de l'existence d'une implication politique au sein du RNC d'une ampleur et d'une visibilité telles qu'elle ferait naître une crainte fondée de persécution dans leur chef.

6.4. Dès lors que le Conseil considère que les motifs susmentionnés des décisions attaquées suffisent à fonder valablement la mise en cause de la crédibilité du récit des requérantes, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs des décisions attaquées, ni les arguments des requêtes qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, en démontrant l'in vraisemblance du récit produit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles les parties requérantes n'ont pas établi qu'elles craignent d'être persécutées en cas de retour dans leur pays.

6.5. Le Conseil considère que les parties requérantes n'avancent, dans leurs requêtes, aucun argument convaincant qui permette d'énervier les décisions entreprises. En effet, elles se contentent tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par les requérantes, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elles se limitent notamment à souligner que leur implication au sein du RNC et le simple fait d'avoir été vues en compagnie d'A. Rudasingwa suffit à faire naître une crainte fondée de persécution dans leur chef. Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. En effet, ils ne sont étayés d'aucune manière de sorte qu'ils ne parviennent pas à renverser les constats posés *supra* dans le présent arrêt. Quant à l'affirmation des requérantes selon laquelle la partie défenderesse pouvait contacter A. Rudasingwa pour obtenir davantage d'informations, le Conseil rappelle tout d'abord que la charge de la preuve, en matière d'asile, repose, en premier lieu, sur le demandeur. Ensuite, le Conseil constate que les requérantes n'ont, quant à elles, effectué aucune démarche de nature à étayer leur propos de sorte que le grief ainsi formulé est particulièrement malvenu. Les parties requérantes ne développent ainsi aucun argument de nature à convaincre que leur brève accointance avec A. Rudasingwa et leur participation modeste à des activités de l'opposition rwandaise en Belgique seraient de nature à faire naître une crainte de persécution dans leur chef.

Quant aux invraisemblances et incohérences relevées à l'égard de la mission d'espionnage alléguée, les requérantes n'apportent dans leurs requêtes, aucune explication satisfaisante. Ainsi, elles expliquent notamment, de manière particulièrement peu convaincante, qu'elles n'ont pas cherché d'informations sur leurs cibles à l'avance car il est dangereux, au Rwanda, de s'informer sur les membres de l'opposition (requête, page 9). Dans la mesure où les requérantes affirment qu'elles étaient envoyées comme espionnes afin de s'informer sur lesdits opposants, cette explication manque cruellement de logique et de pertinence. De la même manière, les explications tenant au manque de temps ou au fait de ne pas y avoir songé manquent de vraisemblance au vu du contexte allégué.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

6.6. Les documents présentés aux dossiers administratifs ont été valablement analysés par le Commissaire général dans les décisions entreprises.

Quant aux photographies déposées, le Conseil observe qu'aucun élément ne ressort de ces photographies permettant d'identifier les circonstances dans lesquelles elles ont été prises.

Le document établissant que la première partie requérante a été assesseur lors de l'élection présidentielle de 2010 ne présente aucune pertinence en l'espèce et ne permet pas d'étayer le récit des requérantes. Il en est de même pour le relevé de cotisations pour le FPR, lequel ne mentionne, de surcroît, aucune des requérantes.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui des demandes de protection internationale des requérantes ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

6.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans les requêtes ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé ses décisions; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les parties requérantes n'ont établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.8. Par conséquent, les requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays et en demeurent éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **7. L'examen des demandes au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

7.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également les demandes sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. À l'appui de leurs demandes de protection subsidiaire, les parties requérantes n'invoquent pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elles ne font pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester les décisions, en ce que celles-ci leur refuse la qualité de réfugiées.

7.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par les parties requérantes pour se voir reconnaître la qualité de réfugiées manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur région d'origine, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. Le Conseil constate que les parties requérantes ne fournissent pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans leur région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elles soient visées par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **8. La demande d'annulation**

Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur ces demandes d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS